# DOC DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

# LUXE & LOW COST LEADERS

## OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## PRODUIT

LUXE & LOW COST LEADERS
ITAVERA ASSET MANAGEMENT
FR0013313640 – part I

**OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE**
Site de l'initiateur : itavera-am.com ou appeler au 01.42.60.76.00 pour de plus amples informations
L'AMF est chargée du contrôle de ITAVERA ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'information clés.
Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
ITAVERA ASSET MANAGEMENT est une Société de gestion de portefeuille agréée en France en date du 27/07/1990 sous le numéro GP90105 et réglementée par l'AMF.
**Date de production du document d'informations clés :** 19/10/2026

## EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

**TYPE DE PRODUIT D'INVESTISSEMENT**
OPCVM sous forme de fonds commun de placement (FCP)

**DUREE :**
Il a été agréé le 30/11/2012 et créé le 27/12/2012 pour une durée de 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou fusion prévue par son règlement.

**OBJECTIFS**
Cet OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice EUROSTOXX 50, sur la durée de placement recommandée, en concentrant le portefeuille sur les entreprises des secteurs du luxe et du low cost ou jouissant d'une forte image de marque. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.
L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes réinvestis.

La stratégie d'allocation d'actifs est définie lors des comités d'investissement en fonction de l'analyse en particulier des éléments suivants : environnements macroéconomique et microéconomique, évaluation des marchés (niveaux des taux d'intérêts, taux de capitalisation des bénéfices, prime de risques, etc.) et l'anticipation de l'évolution des marchés des actions, des obligations et des devises.
A la suite des décisions prises en matière d'allocation d'actifs, la construction du portefeuille est mise en place en fonction d'une analyse quantitative et qualitative des actifs sous-jacents. La répartition entre les sous-secteurs, industries et les pays peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipé.
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- Jusqu'à 100% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, y compris de pays émergents, de toutes tailles de capitalisations, d'entreprises des secteurs du luxe et du low cost ou jouissant d'une forte image de marque, dont :

- 75% minimum sur les marchés d'actions des pays de l'Espace Economique Européen ;
- de 0% à 25% sur les marchés d'actions hors Espace Economique Européen ;
- de 0% à 50% sur les marchés d'actions de petite et moyenne capitalisations (inférieur à 1 milliard €) ;
- de 0% à 10% sur les marchés d'actions de pays émergents.

- De 0% à 10% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, hors pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés, dont :

- de 0% à 10% en instruments de taux spéculatifs.

- De 0% à 100% au risque de change sur des devises de l'Union Européenne hors euro et de 0% à 30% au risque de change sur des devises hors Union Européenne.

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net.
Il peut être investi :
- en actions,
- jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, et OPCVM européens ouverts à une clientèle non professionnelle. Il peut également intervenir sur les dépôts et les emprunts d'espèces.

**Affectation des sommes distribuables** : Capitalisation totale
**Conditions de souscriptions/rachats** : Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 12 heures (J) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse du jour (J).
La valeur liquidative est calculée chaque jour, à l'exception des jours fériés, même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes, et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.
**Dépositaire** : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
**Informations complémentaires** : De plus amples informations sur le OPCVM, le prospectus, le règlement et les rapports annuels et semestriels sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion et peuvent être obtenus gratuitement auprès de celle-ci.
La valeur liquidative est disponible sur itavera-am.com ou auprès de la société de gestion.

**INVESTISSEURS DE DETAIL VISES**
Part I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels.
Le fonds convient à des investisseurs souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille fortement exposé en actions européennes, dans le cadre du PEA, dans une perspective d'investissement à moyen et long terme, tout en sachant apprécier les risques inhérents à ces marchés d'actions.
L'OPCVM est éligible au PEA et pourra servir également de support à des contrats d'assurance-vie.
Il s'adresse à des investisseurs ayant une connaissance a minima basique des produits et des marchés financiers, et qui acceptent un risque de perte en capital.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un

investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats- Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP. Les personnes qui souhaitent investir se rapprocheront de leur conseiller financier qui aidera à évaluer les solutions d'investissement en adéquation avec leurs objectifs, leur connaissance et leur expérience des marchés financiers, leur patrimoine et leur sensibilité au risque ; il présentera également les risques potentiels.

*Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la rubrique « Autres informations pertinentes » du document.*

## QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

**INDICATEUR DE RISQUE**

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|---|---|---|---|---|---|---|

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez cet OPCVM pour une durée supérieure à 5 ans.
Ce produit pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai.
Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant l'expiration de ce délai, et vous pourriez obtenir moins en retour.
L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est « une classe de risque moyenne ».
Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau « moyen » et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est « possible » que la valeur liquidative de ce produit en soit affectée.

**Risques non compris dans l'indicateur synthétique de risque :** Les risques suivants peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative :
Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
*Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au profil de risque du prospectus.*
Ce OPCVM ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

**SCENARIOS DE PERFORMANCE**

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché.
Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance médiane de ce produit au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

*Montants en EUR : arrondis à 10€ près*

| **Période de détention recommandée : 5 ans**<br>**Exemple d'investissement : 10 000 EUR** | | **Si vous sortez après 1 an** | **Si vous sortez après 5 ans** |
|---|---|---|---|
| **Scénarios** | | | |
| **Minimum** | **Il n'existe aucun rendement minimal garanti si vous sortez avant 5 ans.**<br>**Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.** | | |
| **Scénario de tensions** | **Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** | **3 980 EUR** | **3 290 EUR** |
| | Rendement annuel moyen | **-60,18%** | **-19,93%** |
| **Scénario défavorable** | **Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** | **7 660 EUR** | **8 330 EUR** |
| | Rendement annuel moyen | **-23,43%** | **-3,59%** |
| **Scénario intermédiaire** | **Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** | **9 980 EUR** | **12 310 EUR** |
| | Rendement annuel moyen | **-0,17%** | **4,24%** |
| **Scénario favorable** | **Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts** | **13 920 EUR** | **14 800 EUR** |
| | Rendement annuel moyen | **39,20%** | **8,15%** |

Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.
Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Janvier 2025 et Février 2026.
Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Septembre 2020 et Septembre 2025.
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Mars 2020 et Mars 2025.
Les scénarios de performance ont été calculés d'après l'historique de performance du fonds et d'un indice de référence ou indicateur de substitution approprié

## QUE SE PASSE-T-IL SI ITAVERA ASSET MANAGEMENT N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est constitué comme une entité distincte de ITAVERA ASSET MANAGEMENT. En cas de défaillance de ITAVERA ASSET MANAGEMENT, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

## QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

**COUTS AU FIL DU TEMPS**

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%).
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- **10 000 EUR sont investis**.

| Coûts au fil du temps | Si vous sortez après 1 an | Si vous sortez après 5 ans |
|---|---|---|
| **Coûts totaux** | **500 EUR** | **1 621 EUR** |
| **Incidence des coûts annuels (*)** | 5,1% | 2,8% chaque année |

*(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,03 % avant déduction des coûts et de 4,24 % après cette déduction.*

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

**COMPOSITION DES COUTS**

| Composition des coûts | | Si vous sortez après 1 an |
|---|---|---|
| **Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie** | | |
| **Coûts d'entrée** | 3,0% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. | 300 EUR |
| **Coûts de sortie** | Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit. | 0 EUR |
| **Coûts récurrents** | | |
| **Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation** | 1,3% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière. | 128 EUR |
| **Coûts de transaction** | 0,7% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons. | 72 EUR |
| **Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions** | | |
| **Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement** | Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit. | 0 EUR |

Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux frais et commissions du prospectus.

## COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FACON ANTICIPEE ?

**PERIODE DE DETENTION RECOMMANDEE :** Supérieure à 5 ans

Il n'existe pas de période de détention minimale pour cet OPCVM, mais une période de détention recommandée qui a été calculée en adéquation avec les objectifs d'investissement du fonds.

Compte tenu de ses caractéristiques et de la nature de ses actifs sous-jacents, ce produit est conçu pour des investissements à long terme ; vous devez être prêt à rester investi plus de 5 ans. Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalités/frais.

Un mécanisme de plafonnement des rachats ("Gates") peut être mis en oeuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'informations sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique "Mécanisme de plafonnement des rachats Gates" du prospectus et l'article 3 du règlement disponible sur le site internet : itavera-am.com.

## COMMENT PUIS-JE INTRODUIRE UNE RECLAMATION ?

ITAVERA ASSET MANAGEMENT informe sa Clientèle qu'elle met en œuvre une procédure de traitement des réclamations. Pour son meilleur traitement, toute réclamation transmise par courrier doit être adressée au Service Juridique de ITAVERA ASSET MANAGEMENT - 12-14 Avenue de la Grande Armée - 75017 - Paris. Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur notre site internet à l'adresse itavera-am.com.

## AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit sur le site internet de la société itavera-am.com. Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : **ITAVERA ASSET MANAGEMENT - 12-14 Avenue de la Grande Armée - 75017 - Paris.**

Vous trouverez également des informations sur les performances passées du produit au cours des 10 années passées et sur les calculs des scénarios de performance passés qui sont publiés mensuellement sur notre site internet à l'adresse itavera-am.com.

**La responsabilité de ITAVERA ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de cet OPCVM.**

# LUXE & LOW COST LEADERS

# PROSPECTUS

***OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE***
*Version du 22/01/2025*

## I CARACTERISTIQUES GENERALES

### I-1 Forme de l'OPCVM

▶ ***Dénomination : LUXE & LOW COST LEADERS***

▶ ***Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de placement de droit français (FCP)***

▶ ***Date de création et durée d'existence prévue*** *: L'OPCVM a été agrée le 30/11/2012 et créé le* ***27/12/2012*** *pour une durée de 99 ans.*

▶ ***Synthèse de l'offre de gestion :***

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Valeur liquidative d'origine | Souscripteurs concernés | Montant minimal de souscription initiale |
|---|---|---|---|---|---|
| Part C : FR0011361930 | Capitalisation totale | Euro | **100** euros | Tous souscripteurs | 1 part |
| Part I : FR0013313640 | Capitalisation totale | Euro | **50 000** euros | Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels | 250 000 euros |

▶ ***Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique*** *:*

*Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :*

**ITAVERA ASSET MANAGEMENT –12-14 Avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS.**

**Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion au 01.42.60.76.00 – email : contacts@itavera-am.com**

### I-2 Acteurs

▶ **Société de gestion de portefeuille** : ITAVERA ASSET MANAGEMENT – 12-14 Avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS. Société Anonyme à agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers) le 27 juillet 1990 sous le n° GP 90-105.
Conformément aux dispositions de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds.

***▶ Dépositaire et conservateur - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif du Fonds)*** *:*
*BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG.*

*a) Missions :*
*1. Garde des actifs*
*i. Conservation*
*ii. Tenue de registre des actifs*
*2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion*
*3. Suivi des flux de liquidité*
*4. Tenue du passif par délégation*
*i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action*
*ii. Tenue du compte émission*

*Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/*
*Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)*
*b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM*
*La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/*
*Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)*
*c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG*

▶ **Commissaire aux comptes** : Gestion Phi - 20 avenue André Malraux – 92300 Levallois-Perret représenté par Monsieur François Blanc

▶ **Commercialisateurs** :
ITAVERA ASSET MANAGEMENT – 12-14 Avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS.

▶ **Gestionnaire administratif et comptable par délégation** :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)– 6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS.

▶ **Conseillers :** Néant.

## II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II-1 Caractéristiques générales :

***▶ Caractéristiques des parts*** *:*

- **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

- **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts :** Au porteur.

La quantité de titres est exprimée en dix-millièmes de part. Les souscriptions et les rachats sont possibles en dix-millièmes de parts.

***▶ Date de clôture :*** *dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.*
**Date de clôture du premier exercice** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2013.

▶ **Indications sur le régime fiscal :** L'OPCVM n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds.
Eligible au plan d'Epargne en Actions (PEA).

**II-2 Dispositions particulières**

▶ **Code ISIN :**
Part C : FR0011361930
Part I : FR0013313640

▶ **OPC d'OPC :** Jusqu'à 10% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**
Cet OPCVM est un Fonds commun de placement qui a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice EUROSTOXX 50, sur la durée de placement recommandée, en concentrant le portefeuille sur les entreprises des secteurs du luxe et du low cost ou jouissant d'une forte image de marque. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

▶ **Indicateur de référence : EUROSTOXX 50**
L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes réinvestis**.**

**EUROSTOXX 50 :** L'indice EURO STOXX 50 est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la zone euro. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.
L'Euro Stoxx 50 est un indice boursier de référence qui regroupe les 50 plus grandes entreprises de la zone euro, sélectionnées en fonction de leur capitalisation boursière et de leur liquidité.

STOXX Ltd. est l'administrateur de l'Indice. Il est inscrit sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (ESMA). Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.stoxx.com.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

▶ **Stratégie d'investissement :**

**1 – Stratégies utilisées :**
La stratégie d'allocation d'actifs est définie lors des comités d'investissement en fonction de l'analyse en particulier des éléments suivants : environnements macroéconomique et microéconomique, évaluation des marchés (niveaux des taux d'intérêts, taux de capitalisation des bénéfices, prime de risques, etc.) et l'anticipation de l'évolution des marchés des actions, et des devises.

Cette politique d'investissement résulte de la stratégie d'allocation d'actifs définie lors des comités d'investissement en fonction de l'analyse en particulier des éléments suivants :
· environnement macroéconomique et microéconomique ;
· évaluation des marchés (niveau des taux d'intérêts, taux de capitalisation des bénéfices, prime de risques…) ;
· anticipation de l'évolution des marchés des actions, et des devises.

A la suite des décisions prises en matière d'allocation d'actifs, la construction du portefeuille est mise en place en fonction d'une analyse quantitative et qualitative des actifs sous-jacents. La répartition entre les sous-secteurs, industries et les pays peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipé.

**L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :**

- **Jusqu'à 100% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, y compris de pays émergents, de toutes tailles de capitalisations, d'entreprises des secteurs du luxe et du low cost ou jouissant d'une forte image de marque, dont :**
  - 75 % minimum sur les marchés d'actions des pays de l'Espace Economique Européen ;
  - de 0% à 25% sur les marchés d'actions hors Espace Economique Européen ;
  - de 0% à 50% sur les marchés d'actions de petite et moyenne capitalisations (inférieur à 1 milliard d'€) ;
  - de 0% à 10% sur les marchés d'actions de pays émergents.

- **De 0% à 10% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, hors pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés uniquement via des OPC**

**De 0% à 100% au risque de change sur des devises de l'Union Européenne hors euro et de 0% à 30% au risque de change sur des devises hors Union Européenne. Le cumul des expositions ne peut pas dépasser 100% de l'actif.**

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net.

**2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :**
L'OPCVM peut-être investi en :

**- actions :**
Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

**- titres de créances et instruments du marché monétaire :** Néant.

**- parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :**
L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

**3- Instruments financiers dérivés :** Néant.

**4- Titres intégrant des dérivés :** Néant

**5- Dépôts :**
Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

**6- Emprunts d'espèces :**
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

**7- Acquisition et cession temporaire de titres :** Néant.

**► Profil de risque :**
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

**- Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

**- Risque de marché actions :** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

**- Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

**- Risque d'investissement sur les marchés émergents :** L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

**- Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

**- Risque de taux :** En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

**- Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

**- Risque de liquidité** : les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

▶ **Garantie ou protection :** néant

▶ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** :
Part C : Tous souscripteurs
Part I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels.
Le fonds convient à des investisseurs souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille fortement exposé en actions européennes, dans le cadre du PEA, dans une perspective d'investissement à moyen et long terme, tout en sachant apprécier les risques inhérents à ces marchés d'actions.

L'OPCVM est éligible au PEA et pourra servir également de support à des contrats d'assurance-vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul Fonds.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP.

▶ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à **5** ans.

***▶ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :***
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

**Capitalisation (parts C et I) :**
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

| | *Capitalisation totale* | *Capitalisation partielle* | *Distribution totale* | *Distribution partielle* | *Report total* | *Report partiel* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Résultat net* | ***X*** | | | | | |
| *Plus-values ou moins-values nettes réalisées* | ***X*** | | | | | |

***▶ Caractéristiques des parts :***
La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

La part I est, selon les modalités définies dans le prospectus, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels.

Valeur liquidative d'origine de la part :
- Part C : **100** euros.
- Part I : **50 000** euros

La quantité de titres est exprimée en dix-millièmes de part.

**Montant minimum de souscription initiale (part C) : 1 part**.
**Montant minimum de souscription initiale (part I) : 250 000 euros**.
**Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats (parts C et I) :** un dix-millième de part.

***▶ Modalités de souscription et de rachat :***
L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG.
.

Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres.
Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant.
Les ordres de rachat sont acceptés en nombre de parts uniquement.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés **chaque jour ouvré à 12 heures** (J) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour (J).
- Les ordres reçus avant 12h00 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).
- Les ordres reçus après 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture de Bourse du lendemain (J+1).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| *J ouvré* | *J ouvré* | *J : jour d'établissement de la VL* | *J+1 ouvrés* | *J+2 ouvrés* | *J+2 ouvrés* |
|---|---|---|---|---|---|
| *Centralisation avant [12h] des ordres de souscription*[1] | *Centralisation avant [12h] des ordres de rachat*[1] | *Exécution de l'ordre au plus tard en J* | *Publication de la valeur liquidative* | *Règlement des souscriptions* | *Règlement des rachats* |

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

**► Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :**

**• Description du dispositif :**
Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.
Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).
Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.
La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

**• Description de la méthode employée :**
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.
Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de ce dispositif sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

**• Modalités d'information des porteurs :**
En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.hermitagegestionprivee.com
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

**• Traitement des ordres non exécutés :**
Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

**• Mécanisme de Swing Pricing ou de droits ajustable.**
Le Fonds n'a pas prévu de mécanisme de *swing price* ou de droits ajustables.

Vous pouvez également vous référer à l'Article 3 du Règlement de l'OPCVM pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats.

**▶ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**
Quotidienne, calculée chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

**▶ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille.
Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

**▶ Frais et commissions :**
**Commissions de souscription et de rachat**
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 3% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |

NB : Aucune commission de souscription ou de rachat ne sera prélevée dans le cas de vendus/achetés portant sur le même montant, le même jour sur la base d'une même valeur liquidative.

**Frais de fonctionnement et de gestion**
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds.
- Des commissions de mouvement facturées au Fonds.

| | Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème | |
|---|---|---|---|---|
| **1** | Frais de gestion financière | Actif net | Part C : 2,20% TTC maximum | Part I : 1,00% TTC maximum |
| **2** | Frais de fonctionnement et autres services | Actif net | 0,20% TTC maximum | |
| **3** | Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Le dépositaire<br>- Actions, ETF :<br>- 15€ : France, Belgique et Pays-Bas<br>- 40€ pour les autres Pays<br>- OPC :<br>- France / admis Euroclear : 15€<br>- Etranger : 40 €<br>- Offshore : 150 € | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **4** | Commission de surperformance | Actif net | 20% TTC de la performance du Fonds nette de frais de gestion par rapport à l'indice EUROSTOXX 50 (dividendes réinvestis) et dans le respect du principe du « high-water mark » exposé plus bas. |
| | | | |

*Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.*

**Commission de surperformance :**

- La période de référence de cette surperformance est l'exercice comptable,
- Elle n'est due que sous certaines conditions décrites ci-après et est provisionnée à chaque calcul de valeur liquidative pour obtenir la valeur liquidative nette,
- En cas de rachat de parts en cours de période de surperformance, la commission de surperformance due à la société de gestion à proportion du rachat est acquise et prélevée,
- L'intégralité de la commission de surperformance est acquise et prélevée en fin d'exercice.

Principe du High Water Mark :

Aucune commission de surperformance n'est prélevée tant que la performance du fonds n'est pas supérieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier prélèvement de la commission de surperformance ou de remise à zéro, comme précisé ci-après. Lorsque ce niveau est atteint la commission de surperformance est prélevée si la performance du fonds est positive sur l'exercice en cours. Ce niveau devient le nouveau High Water Mark. Si ce niveau n'est pas atteint durant une période d'observation/de référence de 5 ans, le niveau est alors remis à zéro après 5 ans sans prélèvement de commission de surperformance.
La performance du Fonds Commun de Placement est calculée selon le principe suivant :
• si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est positive et est supérieure à la performance de l'indice EUROSTOXX 50 dividendes réinvestis et respecte le principe du High Water Mark, une commission de surperformance sera versée à la Société de Gestion.
• si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est positive mais inférieure à celle de l'indice de référence, la part variable sera nulle.
• si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est positive et supérieure à celle de l'indice de référence, mais ne respecte pas la condition du High Water Mark, la part variable sera nulle.
• si, sur l'exercice, la performance du Fonds Commun de Placement est négative ou est inférieure à celle de l'indice de référence, la part variable sera nulle.

**Ci-dessous un exemple de performance sur 19 années consécutives :**

| Année | Performance net | Sous-performance compensée sur les 5 dernieres années | Paiement des frais de surperformance |
|---|---|---|---|
| Y1 | 5,00% | 0,00% | OUI |
| Y2 | 0,00% | 0,00% | NON |
| Y3 | -5,00% | -5,00% | NON |
| Y4 | 3,00% | -2,00% | NON |
| Y5 | 2,00% | 0,00% | NON |
| Y6 | 5,00% | 0,00% | OUI |
| Y7 | 5,00% | 0,00% | OUI |
| Y8 | -10,00% | -10,00% | NON |
| Y9 | 2,00% | -8,00% | NON |
| Y10 | 2,00% | -6,00% | NON |
| Y11 | 2,00% | -4,00% | NON |
| Y12 | 0,00% | 0,00% | NON |
| Y13 | 2,00% | 0,00% | OUI |
| Y14 | -6,00% | -6,00% | NON |
| Y15 | 2,00% | -4,00% | NON |
| Y16 | 2,00% | -2,00% | NON |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Y17 | -4,00% | -6,00% | NON |
| Y18 | 0,00% | -4,00% | NON |
| Y19 | 5,00% | 0,00% | OUI |

**Modalité de calcul de la commission de surperformance :**

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.
Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre l'actif du Fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice EUROSTOXX 50 dividendes réinvestis (INDEXSTOXX : SX5T) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM.

(2) La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice dans le respect du High Water Mark détaillé ci-dessous. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.

(3) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(4) La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro tous 5 ans si le niveau est sous le dernier High Water Mark.

**Sélection des intermédiaires :**
Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par ITAVERA ASSET MANAGEMENT. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :
· la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée en particulier quantitative…) ;
· la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
· la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux…) ;
· la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
· la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
· la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

▶ **Régime fiscal** :
***L'OPCVM est éligible au PEA***
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.
Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur.

**III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.hermitagegestionprivee.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

**ITAVERA ASSET MANAGEMENT – 12-14 Avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS.**

**Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion au 01.42.60.76.00 – e-Mail :**
contacts@itavera-am.com

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

▶ Informations générales en matière de durabilité
Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.
En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").
Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur

les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.
La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.
La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains

Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement de son activité avec le Règlement Taxonomie, soit un minimum de 0% et les principales incidences négatives en matière de durabilité. Le pourcentage d'alignement sur les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique est actuellement faible. Le FCP ne tient pas compte de ces critères de car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement.

## IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles **L 214-24-55** et **R 214-32-16** à **R.214-32-42** du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

## V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

### METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du Fonds sont évalués selon les principes suivants :

**Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

| | |
|---|---|
| Places de cotation européennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation asiatiques : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation australiennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation nord-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation sud-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

**Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

| | |
|---|---|
| Places de cotation européennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation asiatiques : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation australiennes : | Dernier cours de bourse du jour. |

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,

etc.

**Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :** Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Acquisitions temporaires de titres :**
Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

**Cessions temporaires de titres :**
Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

**Titres de créances négociables :**
Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre). »

**Contrats à terme fermes :**
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines: dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

**Options :**
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

**Opérations d'échange (swaps) :**
Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

**Contrats de change à terme :**
Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du Fonds, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

**METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

**Garanties données ou reçues** : néant

# LUXE & LOW COAST LEADERS

# FONDS COMMUN DE PLACEMENT (OPCVM)

# ITAVERA ASSET MANAGEMENT

**REGLEMENT**

## TITRE I - ACTIFS ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation dOPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411.16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « *gates* » :

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.
La Société de Gestion pourra décider de mettre en œuvre le dispositif de « *gates* » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.
Si l'OPCVM dispose de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories d'actions de l'OPCVM.
Le seuil au-delà duquel les *gates* peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des actions de l'OPCVM.

Ce niveau de seuil est fixé par la société de gestion à 5% de l'actif net de l'OPCVM afin de ne pas remettre en cause la possibilité pour un actionnaire de racheter ses actions dans les conditions normales de marché.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories d'actions de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des *gates*, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de l'OPCVM concernés.
La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux *gates*. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie d'actions à une autre catégorie d'actions, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même actionnaire ou ayant droit économique.

**• Modalités d'information des porteurs :**
En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.hermitagegestionprivee.com
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

**Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

**Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

**Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

**Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**Article 6 - Le dépositaire**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l' OPCVM pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l' OPCVM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

## TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

**Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution

du fonds.
La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut-être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.